

MAIRIE
DE
BOUZIGUES

Arrêté municipal 2021/008/PM

OBJET :

Arrêté permanent

Réglementation du stationnement des camping-cars, caravanes et véhicules aménagés sur certaines voies de circulation

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Cédric RAJA, Maire de la commune de BOUZIGUES,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 alinéa 1 et L 2212-5 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale et L 2213-1, L 2213-2 alinéas 1 et 2 relatifs à la police de circulation et du stationnement et L 2213-3;

VU l'article L 511-1 du Code de la sécurité intérieure,

VU le Code de la route,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Règlement Sanitaire Départemental de l'Hérault,

Considérant qu'il y a lieu, par mesure de sécurité et de salubrité publique de réglementer le stationnement de certains types de véhicules sur plusieurs voies de circulation de la commune de Bouzigues,

Considérant le classement de l'Etang de Thau en zone Natura 2000,

Considérant que l'Etang de Thau est classé site d'importance internationale pour le flamant rose et accueille 15 espèces d'oiseaux sous protection européenne,

Considérant que la présence de véhicules de loisirs sur le littoral est de nature à porter atteinte à l'espace naturel fragile que constitue l'étang de Thau,

Considérant que la commune de Bouzigues a mis en place un espace réservé au stationnement des camping-cars, caravanes et véhicules aménagés pour une durée de deux jours consécutifs,

Considérant qu'il convient de préserver de manière esthétique la zone littorale de la commune,

Considérant l'augmentation de l'affluence sur la commune de Bouzigues sur une majeure partie de l'année,

Considérant qu'il convient d'abroger les arrêtés municipaux antérieurs portant sur ces mêmes restrictions,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique,

Considérant que le service de la police municipale de BOUZIGUES est chargé d'assurer l'exécution des arrêtés de police du Maire et de constater par procès-verbal les contraventions auxdits arrêtés et aux dispositions du Code de la route.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté municipal abroge les arrêtés municipaux précédents portant sur l'interdiction de stationnement des camping-cars, caravanes et véhicules aménagés sur certains secteurs de la commune de Bouzigues

ARTICLE 2 :

Les véhicules concernés par la présente réglementation sont :

Les camping-cars, caravanes, camions, camionnettes, fourgons aménagés pour l'habitation et plus généralement tous les véhicules automoteurs dont l'aménagement intérieur est conçu pour servir de logement.

ARTICLE 3 :

Le stationnement est interdit aux véhicules cités à l'article 2 :

- Avenue Louis Tudesq
- Quai du port
- Place du Belvédère
- Chemin du Belvédère
- Route du Stade

Du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 :

La présente réglementation ne permet en aucun cas aux véhicules cités à l'article 2 de stationner en tout lieu de la commune en occasionnant une gêne à la circulation des autres usagers de la voirie en ce qui concerne le respect du gabarit des places de stationnement matérialisées et à la circulation des piétons.

ARTICLE 5 :

Le stationnement est autorisé aux véhicules cités à l'article 2 pour deux nuitées consécutives sur le parking situé à l'entrée de l'Avenue Louis Tudesq au droit de la RD 613.

ARTICLE 6 :

Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée, conformément aux lois et règlements en vigueur.

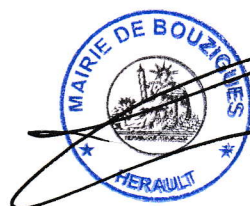
ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mèze, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa publication et ce conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative.

Fait à BOUZIGUES le : 04/02/2021

 Le Maire
Cédric RAJA